

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie = Revue suisse de criminologie = Rivista svizzera di criminologia = Swiss Journal of Criminology
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
<b>Band:</b>	9 (2010)
<b>Heft:</b>	2
<b>Artikel:</b>	Propositions pour renforcer le bien fondé de la peine pécuniaire, peine principale numéro 1 en Suisse
<b>Autor:</b>	Queloz, Nicolas
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1050777">https://doi.org/10.5169/seals-1050777</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 01.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Nicolas Queloz

# Propositions pour renforcer le bien fondé de la peine pécuniaire, peine principale numéro 1 en Suisse

### Résumé

La peine pécuniaire – ou système des jours-amende – est devenue très rapidement la peine principale numéro 1 en Suisse. Au cours des deux premières années de son application (2007 et 2008), elle représente déjà 85% des peines prononcées comme condamnation pénale. Ce succès statistique démontre que les professionnels de la justice pénale ont déjà bien adopté et intégré la peine pécuniaire. Toutefois, il est problématique que les importantes recettes générées par le système des jours-amende a) demeurent absolument non transparentes et b) ne soient pas dévolues à la compensation, voire à la réparation des dommages (privés et publics) causés par la délinquance. Pour accroître la légitimité et le sentiment d'utilité de la peine pécuniaire dans l'opinion publique, il est indispensable que la Suisse dispose d'une statistique de ses coûts et bénéfices ainsi que d'un fonds de compensation alimenté par ses recettes.

*Mots-clés:* Suisse – peine pécuniaire – système des jours-amende – peine numéro 1 – recettes importantes – besoin de transparence – fonds de compensation.

### Zusammenfassung

Die Geldstrafe im Tagessatzsystem ist innerhalb kürzester Zeit zur Hauptstrafe Nummer 1 in der Schweiz geworden. Bereits in den ersten beiden Jahren nach ihrer Einführung (2007 und 2008) betrug ihr Anteil 85% aller ausgefällten Strafurteile. Dieser statistische Erfolg zeigt, dass die in der Strafjustiz tätigen Praktiker diese Geldstrafe gut ins Sanktionensystem integriert und als einen Teil davon akzeptiert haben. Es bleibt jedoch problematisch, dass die durch Geldstrafen generierten Einnahmen weiterhin a) absolut intransparent bleiben und b) nicht als Kompensation oder gar als Ersatz für entstandene (öffentliche oder private) Schäden eingesetzt werden können. Um die Legitimität der Geldstrafe gegenüber der Öffentlichkeit zu erhöhen, ist es unabdingbar, dass die Schweiz einerseits in einer Statistik die Kosten und Gewinne der Geldstrafe ausweist, andererseits die Einnahmen einem Ausgleichsfonds zuführt.

*Stichwörter:* Schweiz – Geldstrafe – Tagessatzsystem – Hauptstrafe Nummer 1 – wichtige Einnahmen – verbesserte Transparenz – Ausgleichsfonds.

### Summary

Monetary penalty (day fine system) has become the punishment number 1 in Switzerland in a very short time. During the first two years of its implementation (2007 and 2008), monetary penalty already represents 85% of all sentences. This statistical success shows that criminal justice professionals have quickly adopted and integrated this new penalty. It is problematic however that the important revenues generated by the day fine system a) still remain completely intransparent and b) are not devoted

to the compensation, or even the reparation of (private and public) damages caused by crime. In order to enhance both legitimacy and positive public attitude about monetary penalty, it is essential for Switzerland to build up statistical data on profits and expenses of monetary sanctions as well as to deposit the revenues into a compensation fund.

*Mots-clés:* Switzerland – monetary penalty – day fine system – punishment number 1 – important revenues – need for transparency – compensation fund.

## 1. Bref rappel: quelques raisons de l'avènement de la peine pécuniaire

Aujourd'hui, au 21<sup>e</sup> siècle, en Scandinavie, en Allemagne, en Autriche ou en Suisse, les peines pécuniaires ou monétaires sont prédominantes. Dans les sociétés sécularisées (laïques) et surtout aisées, dans lesquelles une grande majorité de justiciables a les moyens de payer les peines pécuniaires auxquelles ils sont condamnés, l'évolution des pénalités suit son cours: les peines privatives de vie (peine capitale) ont été remplacées par les peines privatives de liberté (détention), qui tendent, pour les infractions de gravité faible et moyenne, à être remplacées par les peines restrictives de patrimoine (peines pécuniaires).

En Suisse, l'un des buts essentiels du nouveau droit des sanctions pénales, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, a précisément été de remplacer les courtes peines privatives de liberté par des peines plus utiles et moins coûteuses, aussi bien économiquement que socialement. «*La courte peine privative de liberté est en fait une peine privative de temps libre coûteuse. Les loisirs peuvent être limités par des sanctions de substitution de manière plus judicieuse tant pour le condamné que pour la société.*»<sup>1</sup>

En résumé, le système des jours-amende comprend les principaux avantages suivants:

- il permet de mieux tenir compte de la culpabilité de l'auteur, par le nombre d'unités pénales infligées, première opération fondamentale de ce système (selon l'art. 34 al. 1 CPS);
- il permet une plus grande justice sociale, par les nombreux critères de calcul du montant de

<sup>1</sup> Message du Conseil fédéral (du 21.09.1998) in FF 1999 II p. 1792.

la peine pécuniaire (seconde opération fondamentale, selon l'art. 34 al. 2 CPS);

- il favorise ainsi une individualisation plus poussée et précise de la peine;
- et accroît particulièrement la transparence de la peine (peut-être même trop, puisque c'est surtout sur le montant des jours-amende, très souvent considéré comme trop faible, que plouvent régulièrement les critiques<sup>2</sup>).

En revanche, la peine pécuniaire demeure une sanction inégalitaire au niveau des sacrifices qu'elle implique et favorise ainsi les justiciables riches, les pauvres courant un risque bien plus élevé de finir en prison parce qu'ils n'ont pas pu régler leur dû. Ceci est particulièrement frappant dans le cas des délinquants en col blanc et des grandes entreprises, pour lesquels les peines pécuniaires deviennent un mauvais moyen de prévention pénale, puisqu'elles constituent alors souvent une petite taxe («peanuts»!) payée pour le grand privilège de violer la loi...

## **2. Constat: succès de la peine pécuniaire dans la pratique**

Le nouveau droit des sanctions pénales a entraîné un tournant fondamental dans la pratique de la justice pénale en Suisse. En effet:

1) alors qu'en 2006 (l'année précédant l'entrée en vigueur de la révision), 62% des condamnés étaient frappés d'une peine privative de liberté (3 fois sur 4 au bénéfice du sursis), en 2007 (immédiatement après la révision), 84% des condamnés ont été frappés dans leur porte monnaie, par des peines pécuniaires (près de 9 fois sur 10 prononcées avec sursis mais, dans ce cas, cumulées néanmoins 3 fois sur 4 avec une amende ferme<sup>3</sup>). Le tableau 1 (ci-dessus) illustre ce clivage avant et après la réforme.

2) En comparant selon la gravité des infractions, on constate que la peine pécuniaire sans sursis sanctionne désormais surtout les délits et crimes mineurs, alors que la peine privative de liberté sans sursis réprime les crimes mineurs et majeurs. Cette pratique s'inscrit pleinement dans ce qui était attendu de la nouvelle hiérarchie des peines: «*Dans les cas peu graves ou de gravité moyenne, le tribunal prononcera une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté de six mois à une année.*» En cas de crime

grave, «*l'auteur sera passible d'une peine privative de liberté de plus d'une année, ferme ou avec sursis.*»<sup>4</sup>

3) Enfin, les peines prononcées avec sursis et cumulées avec l'amende (selon l'art. 42 al. 4 CPS) ont pris un poids considérable, puisqu'en 2008 elles ont représenté 3/4 des sanctions des délits, plus de 2/5 des sanctions des crimes mineurs et encore plus de 1/5 des sanctions des crimes majeurs.

## **3. Système des peines pécuniaires: deux lacunes à combler**

Dans son Message de 1998, le Conseil fédéral estimait que «*les bonnes expériences faites à l'étranger avec des révisions analogues laissent présager un remplacement fructueux des onéreuses peines privatives de liberté de courte durée par les sanctions moins coûteuses que sont la peine pécuniaire, le travail d'intérêt général*» et les possibilités d'exemption de peine<sup>5</sup>. En pratique, c'est même au-delà de ces attentes optimistes que la peine pécuniaire (système des jours-amende) a immédiatement été appliquée, de sorte qu'elle est devenue la peine principale numéro 1 en Suisse, sanctionnant 85% des délits et des crimes punis dans notre pays.

Ce remplacement «*des onéreuses peines privatives de liberté de courte durée*» a non seulement entraîné des économies, par une réduction des coûts de l'exécution des peines; il a également généré des recettes supplémentaires importantes, puisque le système des jours-amende frappe le porte-monnaie des justiciables et alimente ainsi régulièrement les caisses publiques.

Malheureusement – et c'est la première lacune que nous regrettons – il est impossible de connaître les montants qui sont payés chaque année en Suisse par des personnes condamnées à des peines monétaires<sup>6</sup>: ces produits,

2 Selon la décision du Tribunal fédéral du 18.06.2009 (ATF 135 IV 180), le montant minimal de la peine pécuniaire doit être au moins égal à 10.- francs. Comme le législateur n'a pas voulu fixer de montant minimal dans la loi (art. 34 CPS), le TF s'est donc étrangement arrogé une compétence législative !

3 En application de l'art. 42 al. 4 CPS.

4 Message, FF 1999 II p. 1793.

5 Message, FF 1999 II p. 1997.

6 En Suisse, les peines monétaires («Geldstrafen») comprennent: les amendes d'ordre (selon LAO et OAO); les amendes ordinaires (art. 106 CPS, pour les contraventions); les amendes de droit pénal administratif (selon LDPA); les peines pécuniaires ou système des jours-amende (art. 34-36 CPS); et les peines pécuniaires et amendes improprement dites (art. 42 al. 4 CPS).

perçus selon les cas par les communes, par les cantons ou par la Confédération, ne font l'objet d'aucune comptabilité ni, hélas, d'aucune transparence.

Ensuite – et c'est la seconde lacune que nous regrettons, consécutive à la première – il est malheureusement impossible également de savoir à quelles fins sont utilisées les importantes recettes générées par le paiement de l'ensemble des peines monétaires auxquelles des justiciables sont condamnés chaque année en Suisse.

Par conséquent, pour contribuer à renforcer le bien fondé de la peine pécuniaire ainsi qu'à améliorer son image dans le public, notamment à calmer la grogne et la frustration de la population face à ce qu'elle considère surtout comme une forme déguisée de taxe publique dont l'affection est très nébuleuse, nous formulons les deux revendications complémentaires suivantes:

1) nous souhaitons que les collectivités publiques suisses (communales, cantonales, fédérales)

mettent fin à la complète opacité actuelle et établissent *une véritable comptabilité des peines pécuniaires* (selon leurs types et leurs coûts et bénéfices);

2) et nous réclamons l'élaboration de *normes claires d'allocation des recettes des peines pécuniaires*, qui visent à créer *un fonds de compensation*, voire de *réparation* des dommages qui ont été causés par les actes de délinquance, aussi bien à des particuliers (victimes privées) qu'aux collectivités elles-mêmes (comme victimes publiques et bien souvent impersonnelles de ces dommages).

**Nicolas Queloz**

*Professeur de droit pénal et de criminologie*

*Département de droit pénal*

*Université de Fribourg*

*Av. de Beauregard 11 – 1700 Fribourg*

*nicolas.queloz@unifr.ch*